Règlement intérieur de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé

Préambule:

La commission consultative de l'environnement est prévue aux articles R571-70 et suivants du code de l'environnement.

Le présent règlement composé de cinq titres et 15 articles constitue le règlement intérieur prévu à l'article R571-79 du code de l'environnement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé, appelée commission dans les dispositions suivantes. Ses dispositions s'appliquent à la commission réunie en assemblée plénière ou en comité permanent créé conformément à l'article R571-78 du code de l'environnement.

TITRE 1: COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1 : Le remplacement ou la suppléance des membres titulaires

Le remplacement des membres absents ou empêchés est assuré en principe par :

- le suppléant nominativement désigné dans l'arrêté préfectoral portant désignation de la commission pour les membres des trois collèges ayant voix délibérative;
- un représentant appartenant au même organisme ou service lorsqu'il s'agit de personnes désignées es qualité, en vertu de leur fonction, lesquelles siègent sans voix délibérative.

Toutefois, le représentant qui ne peut être suppléé peut donner mandat à un autre membre. Mandant et mandataire doivent appartenir au même collège, sous peine d'irrecevabilité du mandat. Le mandat prend la forme d'un écrit daté et signé des deux membres. Il est remis au président de la commission au plus tard en début de séance. Nul ne peut avoir plus de deux mandats. Le mandat n'est valable que pour la séance pour laquelle il est établi.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant ou représentant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes.

Lorsqu'il siège en compagnie du membre titulaire, le suppléant n'a pas voix délibérative.

En cas d'empêchement devenu définitif, les membres de la commission sont tenus de le faire savoir par écrit (lettre ou courriel) adressée au préfet (instruction DDT) afin que celui-ci procède à son remplacement dans le cadre d'un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation de la commission. Au terme de ces formalités, et après publication de l'arrêté modificatif au recueil des actes de la préfecture, le nouveau membre sera alors en mesure de siéger avec voix délibérative.

Article 2 : Les experts et membres invités

Le président de la commission peut appeler à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission.

Ces personnes ne prennent pas part au vote. Elles ne peuvent pas se faire remplacer.

Article 3: L'expiration avant terme du mandat des membres nommés

Le membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Son suppléant le remplace de plein droit tant que l'arrêté préfectoral portant nomination du nouveau membre

n'a pas été publié au recueil des actes de la préfecture, réserve faite du cas d'expiration avant terme du mandat des représentants des collectivités territoriales par expiration du mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Dans cette dernière hypothèse, le mandat du suppléant cesse de plein droit avec celui du titulaire.

TITRE II: FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 4 : Le président de la commission

Le président de la commission est le préfet ou son représentant.

Il convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Il veille au bon fonctionnement des séances de la commission conformément aux dispositions du règlement intérieur. A ce titre, il peut :

- suspendre la séance, en cas de désordre de nature à troubler l'ordre public ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission;
- autoriser un suppléant à remplacer provisoirement un membre titulaire décédé, démissionnaire ou ayant perdu le titre en vertu duquel il siégeait ;
- annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint ;
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion si cela lui apparaît de nature à faciliter le bon déroulement des débats ;
- refuser de débattre d'un point non prévu à l'ordre du jour de nature à entraver le bon déroulement de la séance.

Article 5: La convocation de la commission

La commission se réunit en un lieu et en une date fixée dans la convocation des membres.

Sauf urgence particulière, la convocation doit être reçue par les membres titulaires au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion. La convocation est adressée par courriel, sauf demande expresse d'un membre à ce qu'elle soit adressée par voie postale. En cas d'urgence, le délai minimal de convocation est de 5 jours ouvrés.

La convocation ne peut jamais être faite sur simple appel téléphonique.

La convocation, signée du président ou son représentant, comporte la date, le lieu et l'horaire de la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Elle est accompagnée du projet de procès verbal de la réunion précédente et du récapitulatif de chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour. La convocation rappelle les modalités de contact pour obtenir de plus amples informations préalables.

Article 6: Le quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composants la commission sont présents ou régulièrement représentés. Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance. La constatation du quorum figure dans le procès-verbal de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sans les pièces jointes est adressée aux

membres de la commission, laquelle convocation porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera exigé. Sauf urgence, le délai entre la date de réception de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être inférieur à cinq jours.

Article 7 : Les modalités de vote

Les avis et propositions émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés ayant voix délibérative. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la règle de majorité.

Le membre mandaté par un autre dispose d'une voix supplémentaire. Il peut le cas échéant voter différemment.

Le président peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote de quitter la salle pendant le temps du vote.

Le vote se fait à la main levée, sauf lorsque l'un des membres de la commission ayant voix délibérative demande qu'il soit fait à bulletin secret.

Tout membre arrivant en retard ne pourra pas demander à ce qu'une question déjà traitée en son absence soit de nouveau soumise au vote.

Article 8 : Le procès verbal de séance

Le procès verbal doit comprendre :

- les raisons de l'urgence ayant justifié la réduction du délai de convocation, s'il y a lieu ;
- le nom et la qualité des membres présents et absents ;
- le nom des membres mandants et mandataires ;
- la constatation du quorum ;
- les questions traitées en séance ;
- le résumé synthétique des échanges ;
- la répartition des voix (y compris les abstentions);
- le sens des avis rendus ;
- les avis personnels divergents, s'il y a lieu, lesquels lorsqu'ils sont motivés sont repris dans le compte-rendu et leur motivation est ajoutée en annexe du procès verbal;
- les incidents de séance, s'il y a lieu.

Le procès verbal est signé par le président.

Le projet de procès verbal est adressé au plus tard aux membres un mois après la commission. Par ailleurs, il est joint avec la convocation à la commission suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le procès-verbal éventuellement rectifié est adopté par la commission.

Article 9 : Le secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome. Il se fait assister par la direction départementale des Territoires.

TITRE III: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 10: Les droits des membres de la commission

Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de la faire savoir à l'organisation qui l'a proposé ainsi qu'au président. Les membres du comité permanent ne peuvent pas renoncer à leur mandat au sein du comité, sauf à démissionner de la commission.

Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance suivante selon les modalités indiquées dans l'article 1 de ce règlement.

Tout membre est en droit de demander au président de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret.

En cas de désaccord entre l'avis rendu ou la proposition émise, un membre peut demander au président qu'il en soit fait mention de son avis personnel divergent dans le procès verbal de réunion. Il peut demander que la motivation de son avis personnel divergent, qu'il lui revient dans ce cas de communiquer dans les meilleurs délais à l'administration, soit annexée au procès verbal de la réunion.

Article 11: Les obligations des membres de la commission

Les membres de la commission font connaître dans les meilleurs délais toute modification de coordonnées au secrétariat de la commission.

TITRE IV: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COMITE PERMANENT

Article 12: Composition du comité permanent

Le préfet est membre de droit du comité permanent de la commission, de même que l'exploitant de l'aéroport qui en assure le secrétariat.

En outre, le comité permanent est composé de membres des trois collèges de la commission selon les modalités suivantes :

- quatre représentants des professions aéronautiques, dont deux désignés au titre des organisations syndicales les plus représentatives et deux désignés au titre des compagnies aériennes;
- quatre représentants des collectivités territoriales, dont un représentant de la Région, un représentant du Département, un représentant de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, établissement public de coopération intercommunale visé à l'article R 571-13-I-2°-a du code de l'environnement, et un représentant des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2°-b du code de l'environnement;
- quatre représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement, chaque association membre de la commission étant représentée au comité permanent.

Les membres du comité permanent sont désignés parmi les membres titulaires de la commission. Des suppléants au comité permanent sont également désignés parmi les membres titulaires de la CCE.

Des membres du comité permanent empêchés peuvent donner mandat à un autre membre. Mandant et mandataire doivent appartenir au même collège, sous peine d'irrecevabilité du mandat. Le mandat prend la forme d'un écrit daté et signé des deux membres. Il est remis au président de la commission au plus tard en début de séance. Nul ne peut avoir plus de deux mandats. Le mandat n'est valable que pour la séance pour laquelle il est établi.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif à la commission consultative d'aide aux riverains des aérodromes (CCAR) que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant et le directeur inter-régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant participent avec voix délibérative aux séances du comité permanent lorsqu'il se réunit en tant que CCAR.

Il est rappelé qu'en application de l'article R571-81 du code de l'environnement que lorsque le comité permanent se réunit en tant que CCAR un représentant de l'exploitant de l'aéroport y participe avec voix délibérative.

Il est rappelé qu'en application de l'article R571-80 du code de l'environnement, qu'assistent aux réunions du comité permanent, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Article 13 : Désignation des membres du comité permanent

La désignation des membres du comité permanent a lieu lors de la première réunion de la commission qui suit son renouvellement.

Elle peut être effectuée sans scrutin, sur proposition faite au président de la commission par les membres concernés des différents collèges.

Le président prend acte des propositions qui lui sont faites et arrête la liste des postes pourvus au sein du comité permanent.

Pour les postes restant à pourvoir qui n'auraient pas fait l'objet d'une proposition des membres concernés, le président de la commission arrête la liste des membres éligibles. Un scrutin est organisé poste par poste. Le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, la désignation des membres du comité permanent se fait à bulletin secret. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés au premier tour, un second tour est organisé. Dans le cadre de ce second tour, le candidat qui obtient le plus de voix est élu pour le poste à pourvoir au sein du comité permanent. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est nommé au comité permanent.

En cas d'expiration avant terme du mandat d'un membre du comité permanent, son remplaçant régulièrement désigné par le préfet lui succède de plein droit au sein du comité permanent. A titre temporaire, son suppléant le remplace de plein droit tant que l'arrêté préfectoral portant nomination du nouveau membre n'a pas été publié au recueil des actes de la préfecture, réserve faite du cas d'expiration avant terme du mandat des représentants des collectivités territoriales par expiration du mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Dans cette dernière hypothèse, le mandat du suppléant cesse de plein droit avec celui du titulaire.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Application du règlement intérieur

Ce règlement intérieur a été adopté par la commission consultative de l'environnement de Beauvais-Tillé le 19 mai 2011, modifié les 24 juin 2011, 10 juillet 2012, et plus récemment en CCE du 16 décembre 2022.

Une fois adopté ou modifié le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Article 15: Modification du règlement intérieur

Règlement intérieur de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé VERSION modifiée et votée en CCE DU 16 DECEMBRE 2022

Toute modification du règlement est soumise à la commission soit par le président soit par une majorité de ses membres titulaires.

Le 10/01/2023 à Beauvais

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Faus in GADEN

